

DIRECTION OPÉRATIONS

# **DIRECTIVE CONCERNANT LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS**

NOVEMBRE 2018

TITRE DE LA DIRECTIVE :			
<b>Directive concernant le port d'équipements de protection individuels sur les Sites d'exo</b>			
<b>Date de l'approbation initiale au comité de direction :</b>	29 septembre 2011	<b>Entrée en vigueur :</b>	4 novembre 2011
<b>Date de l'approbation de la mise à jour, le cas échéant :</b>	4 décembre 2018	<b>Entrée en vigueur :</b>	4 décembre 2018
<b>Document référence :</b>	Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) Politique en matière de sécurité d' <b>exo</b> Politique des ressources humaines Normes CSA		
<b>Personnes assujetties :</b>	Tous les employés d' <b>exo</b> , ses fournisseurs et les visiteurs.		
<b>Sommaire exécutif :</b>	La directive énonce les exigences concernant le port d'équipements de protection individuels sur les Sites où des opérations sont exécutées par ou pour le compte d' <b>exo</b> .		
<b>Responsable de l'émission et mise à jour :</b>	Direction Exécutive - Opérations		

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>OBJECTIFS.....</b>	<b>4</b>
<b>AUTORITÉS .....</b>	<b>4</b>
<b>DÉFINITIONS / ACRONYMES .....</b>	<b>4</b>
<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>PERSONNEL AYANT ACCÈS À UN SITE OU UN VISITEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>SUPÉRIEUR IMMÉDIAT .....</b>	<b>5</b>
<b>AGENT DE SÛRETÉ .....</b>	<b>6</b>
<b>COS .....</b>	<b>6</b>
<b>ÉQUIPE SST.....</b>	<b>6</b>
<b>DIRECTIVES GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL.....</b>	<b>7</b>
<b>1. LA PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE .....</b>	<b>8</b>
<b>2. LA PROTECTION DE LA TÊTE .....</b>	<b>9</b>
<b>3. LA PROTECTION DES PIEDS .....</b>	<b>9</b>
<b>4. VÊTEMENTS À HAUTE VISIBILITÉ.....</b>	<b>10</b>
<b>5. AUTRES ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>13</b>

## CONTEXTE

La sécurité des personnes fait partie intégrante de la philosophie de gestion du Réseau de transport métropolitain (**exo**). Toute personne qui se trouve sur un site exploité par **exo** doit exercer ses fonctions en assurant un milieu de travail sécuritaire pour soi-même ainsi que pour les autres.

La présente directive s'applique à tous les employés d'**exo**, ainsi qu'aux fournisseurs qui travaillent sur un site de garage, un centre de maintenance, un chantier, une gare, un terminus, un stationnement, sur une emprise ferroviaire exploitée par **exo** ou tout autre endroit nécessitant l'intervention d'au moins un employé d'**exo** ou d'un fournisseur d'**exo** (ci-après, incluant les bureaux, appelés les « Sites ») et aux visiteurs. Dans les bureaux administratifs d'**exo**, les employés et les fournisseurs n'ont pas à porter les équipements de protection individuels à moins d'y effectuer des travaux comportant un risque tel que décrit.

Cette directive établit des exigences claires quant au port des équipements de protection individuels (ÉPI) relatives à toutes les personnes qui doivent travailler sur un site désigné.

Plus particulièrement, les exigences prévues à la présente concernent :

- les responsabilités des personnes impliquées à cet égard dans toute activité sur les Sites;
- la protection de la tête, des yeux, du visage, des oreilles, des pieds, des mains et des voies respiratoires;
- le port de vêtements de haute visibilité;
- les ÉPI en fonction de l'activité à exercer;
- et enfin, les exceptions concernant le port de l'ÉPI.

Selon la nature des activités exercées, les lieux d'exercice de ces activités ainsi que la catégorie d'employés qui les exercent, le port de certains équipements de protection individuels est requis ou non, le tout tel qu'indiqué précisément à l'annexe 1 de la présente.

La direction d'**exo** ou le représentant Santé, Sécurité au Travail (SST) se réserve toutefois le droit d'établir, de temps à autre, que toute personne ou catégorie de personnes circulant sur tout ou partie d'un site lors d'une activité spéciale telle qu'une conférence de presse ou une exposition, sera exemptée de certaines règles en fonction de l'analyse de risque qui sera effectuée. Une demande doit être faite à l'équipe SST. Ils peuvent également, en tout temps si les conditions de sécurité l'exigent, imposer des règles additionnelles à quiconque circulant sur un Site.

## OBJECTIFS

- Assurer la sécurité des travailleurs en fonction de l'activité exercée;
- Diffuser la présente directive auprès de tous intervenants œuvrant sur nos sites;
- Assurer le respect des droits de l'employeur et de ses obligations;
- Assurer le respect des droits des travailleurs et de ses obligations;
- Établir une directive claire quant au port des ÉPI;
- Assurer l'approvisionnement des ÉPI par l'équipe SST pour le personnel d'**exo** et de ses visiteurs.

## AUTORITÉS

La direction exécutive - Opérations est responsable de la directive quant au port des ÉPI, cependant, elle s'applique à l'ensemble des employés, des fournisseurs et des visiteurs.

## DÉFINITIONS / ACRONYMES

**CNESST** : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

**Corridor de sécurité** : Espace d'environ un mètre de largeur désigné par 2 lignes jaunes

**COS** : Centre d'opérations et de surveillance

**CSA** : Association canadienne de normalisation

**CSTC** : Code de sécurité pour les travaux de construction

**Emprise ferroviaire** : Terrain sur lequel se trouve une voie ferrée, incluant une voie de cour de triage, d'évitement, auxiliaire d'une ligne de chemin de fer ainsi que des bâtiments nécessaires à leur fonctionnement, entretien et sécurité. Cette emprise est souvent clôturée et peut comprendre la plate-forme de la voie, les quais, la zone de déblai ou remblai et les voies d'accès pour permettre l'entretien des équipements, des protections acoustiques et des aménagements paysagers.

**ÉPI** : Équipements de protection individuels

**Fournisseur** : La personne à qui un contrat est attribué et qui a l'obligation d'exécuter l'ensemble des tâches faisant l'objet du contrat. Le fournisseur est entièrement responsable de toutes les activités des membres de son personnel et de ses sous-traitants, en tout temps et en toute circonstance.

**LSST** : Loi sur la santé et la sécurité du travail

**DRH** : Direction des ressources humaines

**RSST** : Règlement sur la santé et la sécurité du travail

**Site** : Toute propriété exploitée par **exo** (ou non, nécessitant l'intervention d'au moins un employé d'**exo** et/ou d'un fournisseur d'**exo**) tels les garages, les centres de maintenance, les chantiers de construction, les gares (et leurs environs), les terminus, les stationnements, les emprises ferroviaires et les bureaux.

**SST** : Santé et sécurité au travail

**Visiteur** : Personne autorisée à visiter un Site pour donner ou recueillir des renseignements, mais dont la présence sur les lieux est de courte durée. Le visiteur doit être accompagné, à moins d'exception, d'un représentant d'**exo** ou d'un fournisseur préalablement autorisé par **exo**.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### IMPORTANT

Il est de la responsabilité de tous intervenants œuvrant sur l'un des sites d'**exo** de prendre connaissance des directives en vigueur ainsi que des instructions de travail applicables.

### PERSONNEL AYANT ACCÈS À UN SITE OU UN VISITEUR

Tout employé d'**exo**, fournisseur ou visiteur qui accède à un Site doit, entre autres :

- porter l'ÉPI requis (selon le tableau annexe 1);
- maintenir l'ÉPI en bon état, le nettoyer et l'entreposer dans des conditions appropriées;
- informer son supérieur immédiat de tout défaut de l'ÉPI et s'assurer qu'il est en bon état de fonctionnement;
- s'assurer que toute personne qui travaille avec lui porte l'ÉPI requis, autrement, il doit le rapporter à son supérieur immédiat ou à l'agent de sûreté;
- avoir suivi les sessions de formation concernant l'ÉPI, lorsque requis (par ex. pour le port d'un masque respiratoire);
- respecter les règles de l'art, de même que l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et autres qui sont applicables.

### SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

Tout supérieur immédiat évoluant sur un Site doit veiller à ce que le travail soit effectué dans des conditions sécuritaires et, entre autres, s'assurer que :

- toute personne accédant au Site porte l'ÉPI requis (selon le tableau de l'annexe 1);
- l'ÉPI est maintenu en bon état et utilisé selon le but dans lequel il a été conçu;

- tout employé travaillant sur le Site ou accompagnateur d'un visiteur a reçu la formation concernant le port de l'ÉPI, lorsque nécessaire;
- en cas de défectuosité d'un équipement, retirer ce dernier afin qu'il soit inutilisable et aviser l'équipe SST.

## AGENT DE SÛRETÉ

Tout agent relevant de l'unité Sûreté d'**exo** et étant affecté à un Site doit notamment :

- s'assurer que les employés, les fournisseurs et les visiteurs possèdent les ÉPI requis pour entrer sur le Site;
- s'assurer que toute personne accédant au Site porte l'ÉPI requis (selon le tableau en annexe 1);
- lorsque nécessaire, fournir aux visiteurs l'ÉPI approprié et s'assurer que celui-ci soit récupéré à la sortie du Site;
- en cas de manquement, aviser le supérieur immédiat de l'employé et le COS en précisant la nature de l'infraction, le nom de l'employé et de l'employeur.

## COS

L'équipe du COS doit, entre autres :

- recevoir l'information sur l'infraction liée au port des ÉPI et ouvrir une carte d'appel;
- transmettre l'information complète à l'équipe SST.

## ÉQUIPE SST

L'équipe SST d'**exo** doit notamment :

- mettre à jour la présente directive, lorsque requis;
- dispenser la formation sur la directive et sur le port des ÉPI aux employés d'**exo**, aux agents de sûreté et aux fournisseurs d'**exo** qui travaillent sur un Site, lorsque nécessaire;
- tenir un inventaire des ÉPI (disponibles pour le personnel d'**exo** et de ses visiteurs);
- assurer l'approvisionnement des Sites en ÉPI pour les employés et visiteurs d'**exo**, lorsque nécessaire;
- prendre les mesures nécessaires quant au non-respect de la présente directive;
- informer les employés, fournisseurs et visiteurs concernés de toute autre règle concernant l'ÉPI.

# DIRECTIVES GÉNÉRALES

## NON-RESPECT DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LE PORT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUEL D'EXO

À l'égard de chaque occurrence distincte de non-respect des consignes en matière de santé ou de sécurité par toute personne ou individu, aux fins de l'exécution de ses obligations, **exo** peut imposer à ses employés ou à l'un des employés ou des sous-traitants de ses fournisseurs des mesures disciplinaires pouvant aller d'un simple avertissement à une expulsion du ou des sites d'**exo**.

## ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL

L'ÉPI n'est pas un substitut aux bonnes pratiques de travail, mais lorsque bien utilisé, il peut diminuer les risques de blessure ou maladie professionnelle ou en réduire considérablement la gravité. Il doit être maintenu en bon état et utilisé seulement dans le but pour lequel il a été conçu.

Tout ÉPI doit être sécuritaire pour la personne qui l'utilise et doit être conforme aux normes en vigueur, telles que :

- la protection du visage et des yeux (CSA Z94.3);
- la protection de la tête (CSA Z94.1);
- la protection des pieds (CSA Z195);
- les vêtements de sécurité à haute visibilité (CSA Z96);
- la protection respiratoire (CSA Z94.4).

La LSST, le RSST et le CSTC font office d'autorité dans le domaine.

## EXEMPLES DE TRAVAUX EN EMPRISE FERROVIAIRE NÉCESSITANT LE PORT DES ÉPI :

- Nettoyage manuel ou à pression des surfaces;
- Lavage de vitre d'abris, d'édicules ou de passerelles;
- Travaux nécessitant un véhicule ou un outil/équipement (ex. : outil à rallonge, escabeau, échelle, autres);
- Balayage mécanique ou manuel des quais;
- Collecte et nettoyage des poubelles;
- Nettoyage des poubelles;
- Enlèvement de graffitis.

## EXCEPTIONS GÉNÉRALES :

Tous les ÉPI listés ci-dessous ne sont pas obligatoires dans les bureaux administratifs, ni lors de déplacements dans les couloirs de sécurité identifiés dans les différents sites d'**exo** lors de déplacements (par ex. arrivée/départ d'un employé). Toutefois, il est de la responsabilité de chacun d'être vigilant dans les couloirs de sécurité et de respecter les consignes en place.

De façon générale, un employé d'**exo**, d'un fournisseur ou un visiteur s'affairant sur un Site où il y a présence de clients/usagers, peut être exempté du port des ÉPI si la nature de ses activités s'apparente à celle des clients/usagers.

## 1. LA PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE



### 1.1. EXIGENCES MINIMALES

Le port de protecteurs oculaires et faciaux est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou au visage causée notamment par :

1. des particules ou des objets;
2. des matières dangereuses ou des métaux en fusion;
3. des rayonnements intenses

Le port de protecteurs oculaires ou de tout autre dispositif de protection des yeux/du visage doit être conforme au tableau de l'annexe 1.

Il est permis de porter des lunettes de sécurité teintées approuvées CSA, lorsque la luminosité le nécessite.

Il est permis de porter des lunettes de correction de la vue approuvées CSA, c'est-à-dire avec écrans latéraux permanents.

Lorsque les lunettes de correction de la vue ne sont pas approuvées par la norme CSA, des sur lunettes de protection supplémentaires à écrans latéraux doivent être portées.

Les lunettes de sécurité doivent être en bon état et exemptes d'égratignures qui pourraient nuire à la vision.

### 1.2. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Une protection supplémentaire des yeux et/ou du visage doit être portée :

1. dans des zones considérées dangereuses pour les yeux et le visage, où il y a par exemple un risque d'éclaboussures ou d'irritations. À l'usage de substances chimiques, des lunettes de protection chimique, un écran facial et/ou un masque doivent être portés;
2. pour toute activité de soudage ou de coupe ou tout autre travail qui produit des étincelles, des protecteurs faciaux appropriés sont requis.

## 2. LA PROTECTION DE LA TÊTE



### 2.1. EXIGENCES MINIMALES

Le port d'un casque de sécurité ou d'une casquette antichoc (« bump cap ») est obligatoire pour tout travailleur exposé à un risque d'impact vertical ou latéral ou à un choc électrique.

Le casque ou la casquette doit être porté conformément au tableau de l'annexe 1.

Une vérification ponctuelle du casque ou de la casquette, afin d'assurer leur intégrité, doit être réalisée avant leur port. La présence de fissure, de déformation ou de bris doit être rapportée au supérieur immédiat

Les autocollants de secouriste qualifié, de réussite du cours d'orientation en milieu ferroviaire d'**exo**, ou autre autocollant attestant d'une formation peuvent être collés sur le casque de protection ou sur la casquette antichoc.

### 2.2. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Le casque ou la casquette ne doit pas être porté en position inverse (vers l'arrière), sauf dans le cas de l'écran facial complet.

La casquette antichoc approuvée selon les normes en vigueur est permise sur les Sites d'**exo** (conformément au tableau de l'annexe 1), mais non sur les chantiers de construction ni sur les Sites en emprise ferroviaire fédérale.

## 3. LA PROTECTION DES PIEDS



### 3.1. EXIGENCES MINIMALES

Les bottes de sécurité sont exigées pour tout travailleur exposé à des risques de blessures aux pieds :

1. par perforation;
2. par choc électrique (signe Oméga);
3. par accumulation de charges électrostatiques;
4. en raison de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;
5. par contact avec du métal en fusion;
6. par contact avec des matières dangereuses sous forme liquide et à des températures intenses;
7. par contact avec des matières corrosives;
8. lors de présence à proximité ou sur les voies ferrées;
9. lors de travaux dangereux autres.

Des bottes de sécurité doivent être portées conformément au tableau de l'annexe 1.

### 3.2. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Les bottes doivent avoir une hauteur minimale de 6 pouces (15 cm). Celles-ci doivent être lacées jusqu'à la pleine hauteur de la botte. Elles doivent être pourvues d'une semelle anti-perforation.

Les bottes doivent être entretenues afin d'éviter qu'elles soient déchirées et afin de s'assurer que la semelle demeure adéquate.

Les souliers avec orteils à découvert et les souliers à talons hauts sont strictement interdits sur les Sites d'**exo** et dans les couloirs de sécurité. Toutefois, ils sont permis dans les bureaux administratifs.

### 3.3. EXCEPTIONS

Pour les visiteurs qui n'ont pas de bottes de sécurité, des couvre-chaussures avec le bout métallique peuvent être mis à leur disposition par le superviseur du Site ou par un agent de la Sûreté. Toutefois, il sera interdit de circuler à proximité des voies ferrées d'**exo** (moins d'un mètre) ou sur celles-ci.

#### Note aux employés d'**exo**

L'employé peut procéder à l'achat d'une paire de bottes de sécurité préalablement autorisées par le supérieur immédiat ou le service des Ressources humaines, selon les besoins opérationnels et la nature de son emploi. Elle sera remboursée pour un montant maximal de 175 \$ (aux deux ans) sur présentation de facture, inscrite sur le relevé de dépenses (Cf. Politique des Ressources humaines).

## 4. VÊTEMENTS À HAUTE VISIBILITÉ



### 4.1. EXIGENCES MINIMALES

Les vêtements de sécurité à haute visibilité ont pour objectif que le travailleur soit facilement vu par les conducteurs de véhicules moteurs (autobus, trains, véhicules d'entretien, etc.).

Des vêtements de travail ou vestes réfléchissantes (dossards) à haute visibilité dotés de bandes réfléchissantes doivent être portés conformément au tableau de l'annexe 1. Ces vêtements et vestes doivent être de classe 2, comme stipulé dans la norme CSA Z96-15.

Ceux-ci doivent être complètement attachés et fermés.

Les rayures/bandes doivent être disposées de manière à assurer qu'elles sont visibles, du moins en partie, sous tous les angles (c.-à-d., visibilité sur 360°) autour du corps.

Pour toutes les classes de vêtements, les rayures/bandes de couleur doivent être disposées selon le motif distinctif normalisé suivant :

1. une rayure/bande horizontale entourant entièrement le VSHV (vêtement de sécurité à haute visibilité) à la taille;

2. deux rayures/bandes verticales sur le devant allant des épaules à la taille;
3. un « X » symétrique sur le dos allant des épaules à la rayure/bande de la taille.

Chaque dossard doit être suffisamment propre pour assurer un niveau de visibilité suffisant.

De plus, lors des travaux par points chauds, avec une flamme nue ou lorsque les travaux produisent des étincelles, ce vêtement à haute visibilité doit avoir une résistance au feu conforme aux normes.

## **5. AUTRES ÉQUIPEMENTS**

### **5.1. PROTECTION DE LA PEAU**

Il est obligatoire de porter un pantalon dont le bas n'est pas évasé et un chandail à manches d'au moins un quart de la pleine longueur sur les Sites (à l'exception des bureaux administratifs). Les vêtements amples, accessoires et bijoux (par ex. : boucles d'oreilles à grands anneaux, pendentifs ou tout autre bijou qui pourrait être accrochant) sont interdits sur les Sites (à l'exception des bureaux administratifs).

Les travailleurs exposés à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion ou au contact de matières dangereuses doivent obligatoirement porter les ÉPI appropriés tels une cagoule, un tablier, des jambières, des manchettes et des gants. Une évaluation des ÉPI nécessaires peut être demandée à l'équipe SST.

### **5.2. PROTECTION AUDITIVE**

Lors de travaux à proximité des locomotives, dans les chambres de moteur ou dans toute situation où le bruit continu est de plus de 85 dB, des protecteurs auditifs sont obligatoires. Ceux-ci doivent être conformes à la norme CSA Z94.2. Des coquilles ou des bouchons sont disponibles, sur demande, pour les employés d'**exo** et pour les visiteurs.

### **5.3. PROTECTION RESPIRATOIRE**

Lors de travaux produisant de la poussière, dégageant des gaz et/ou vapeurs nocives, ou toute autre situation préoccupante pour les voies respiratoires, il est important d'évaluer la protection respiratoire nécessaire avant l'exécution des travaux. La protection respiratoire sera alors obligatoire, incluant une formation et un test d'étanchéité sur l'ÉPI.

### **5.4. PROTECTION CONTRE LES CHUTES**

Lors de travaux en hauteur et danger de chute de plus de 3 mètres (10 pieds) ou 2,4 mètres (8 pieds) en emprise ferroviaire fédérale, une protection contre les chutes est obligatoire.

### **5.5. AUTRES**

Tous les autres ÉPI spécifiques doivent être utilisés aux endroits où des panneaux de signalisation l'indiquent, s'il y a lieu, ainsi que là où il y a des dangers potentiels (métiers spécialisés).

L'équipe SST ou la direction d'**exo** pourra imposer le port des ÉPI en tout temps, en fonction des activités à exécuter.

**Note aux employés d'exo**

Pour obtenir des équipements de protection individuels de façon temporaire ou permanente, il suffit d'ouvrir un billet Octopus sur le Site intranet d'**exo** (EXOnet). La demande doit être faite au moins 48 heures avant la prise de possession, à moins d'une urgence.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La directive entrera en vigueur dès de son adoption par le comité de direction d'**exo**.

# ANNEXE 1

## Tableau pour le port des équipements de protection individuels

Précision :

- Il s'agit des exigences minimales d'**exo**, un de ses fournisseurs peut avoir des exigences plus strictes que cette directive, mais elles ne peuvent l'être moins.

	Bottes	Casque de sécurité	Casquette antichoc	Vêtement à haute visibilité	Lunettes
<b>À l'extérieur des ateliers ferroviaires des sites exo (cours de triage, garage d'autobus)</b>					
	O	N	O	O	O
<b>À l'intérieur des ateliers ferroviaires (Sites exo)</b>					
Mécanique	O	N	O	N	O
Magasin	O	N	N	N	O*
<b>À l'intérieur du matériel roulant (ferroviaire)</b>					
Dans la salle des moteurs – locomotives	O	N	O	N <i>(Le travailleur doit cependant être facilement identifiable)</i>	O
Dans la loge de conduite – Fenêtre fermée- et les voitures	O	N	N	N <i>(Le travailleur doit cependant être facilement identifiable)</i>	N <i>(Si des travaux électriques, mécaniques, de nettoyage, les lunettes seront requises)</i>
Dans la loge de conduite - Fenêtre ouverte	O	N	N	N <i>(Le travailleur doit cependant être facilement identifiable)</i>	O
<b>À l'intérieur de véhicule moteur</b>					
Véhicules d'entretien et équipements mobiles avec toit de protection (ex : tout-terrain, chariot élévateur, chargeuse, etc.)	O	N	N	N	O N (si les fenêtres sont fermées)
Équipements mobiles sans toit de protection	O	N	O	O	O

	Bottes	Casque de sécurité	Casquette antichoc	Vêtement à haute visibilité	Lunettes
Véhicules routiers	N	N	N	N	N
<b>Sur une emprise ferroviaire (exo, CP, CN)</b>					
	O	O	N/A	O	O
<b>À l'intérieur des terminus et des gares</b>					
	O	O**	N	N <i>(Le travailleur doit cependant être facilement identifiable)</i>	O**
<b>À l'extérieur des terminus et dans les stationnements</b>					
	O	O**	N	O	O**
<b>Sur les chantiers de construction</b>					
	O	O	N/A	O	O

Légende : **O** : Obligatoire en tout temps  
**N** : Non obligatoire

\* : Lunettes de protection obligatoires à l'exception de travail clérical (ex : tâches effectuées dans des aires de postes informatisés.

\*\* : Exemption si la nature de ses activités s'apparente à celle des clients/usagers.

## EXCEPTIONS :

1. Les équipes de transport (mécanicien de locomotive et chef de train) ne sont pas tenues de porter le casque sur une emprise ferroviaire (**exo**, CN, CP) sauf sur un site où a eu lieu une situation de déraillement/collision

**Toutefois, une vigilance supplémentaire est obligatoire lors des déplacements.**

2. Les inspecteurs ne sont pas tenus de porter le casque, les lunettes de sécurité ou la veste à haute visibilité dans l'exécution de leur tâche régulière.

**2.1.** Toutefois, lors de situation d'urgence qui nécessite une intervention en emprise ferroviaire telle qu'une collision, un déraillement, un transbordement ou autre situation jugée à risque, le casque de sécurité, les lunettes de sécurité, la veste à haute visibilité et les bottes de sécurité sont obligatoires.

3. Les agents de la Sûreté, les agents de Prévention/, les surveillants réseau les employés **exo** du service des Communications et du Service à la clientèle, du service de la Planification, les agents de comptage ou les employés/visiteurs présents sur un quai de gare ou un terminus d'autobus d'**exo** (effectuant des activités qui s'apparentent à celles des usagers d'**exo**), ne sont pas tenus de porter le casque, les lunettes ou la veste, mais doivent être facilement identifiables en tant que personne ayant à faire sur un quai ou un terminus d'autobus.

***Toutefois, une vigilance supplémentaire est obligatoire lors des déplacements.***

- 3.1. Dans le cas où leur présence s'avère nécessaire sur un chantier de construction ou à proximité d'équipements lourds (ex. : grue, pelle mécanique, etc.) ou sur une emprise ferroviaire (sauf le quai), les ÉPI prévus au tableau de l'Annexe 1 seront nécessaires.
4. Lors d'évènements exceptionnels tels que la visite de ministres, d'élus municipaux, visites techniques de délégations, etc. dans l'un des garages ou centre de maintenance d'exo, les visiteurs n'ont pas à porter les ÉPI à condition de respecter les mesures suivantes :
  - 4.1. Aucune opération d'entretien/maintenance/opération du matériel roulant lors de la visite;
  - 4.2. Demeurer dans les corridors de sécurité délimités par les lignes jaunes au sol;
  - 4.3. Être escorté en début et fin de file par des personnes compétentes (brigade, agent de sûreté, etc.);
  - 4.4. Porter des souliers à bout fermé (pas de talons hauts, ni sandales).
5. Il s'agit dans cette directive des exigences minimales d'**exo**. Un de ses fournisseurs peut avoir des exigences plus strictes que cette directive, mais elles ne peuvent l'être moins.